



ARRETE N° 24.005

Permanent réglementant la circulation au droit des chantiers

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains des voies ouvertes à la circulation ainsi que celle des agents de la commune de Marsilly,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation sur un ou plusieurs axes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les services techniques de la commune et ses sous-traitants sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans la cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Lors des interventions, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Circulation par alternat
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier
- Voie fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation.

ARTICLE 4 : Ils auront à charge la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Archive
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nieul sur Mer

Marsilly le 2 janvier 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

